

ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
SIXIEME LEGISLATURE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des Services Législatifs

-----  
Division des Séances et Huissiers

-----  
Section des Séances

-----  
Année 2022

Séance plénière du 22 / 12 / 2022

REPUBLIQUE TOGOLAISE

-----  
Travail-Liberté-Patrie

LOI N° \_\_\_\_\_

**D'ORIENTATION DES TRANSPORTS**

## CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : La présente loi d'orientation a pour objet de définir les principes généraux régissant les différents modes de transport au Togo.

**Article 2** : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux modes de transport suivants :

- le transport routier ;
- le transport ferroviaire ;
- le transport aérien ;
- le transport maritime ;
- les transports fluvial, lagunaire et lacustre.

Elles s'appliquent également aux intermédiaires et auxiliaires des différents modes de transport et à leurs usagers.

**Article 3** : Chaque mode de transport et ses professions d'intermédiaire et d'auxiliaire font l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 4** : Sous réserve de conventions, traités, accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur en matière de transport, la réglementation nationale tient compte des principes définis par la présente loi.

**Article 5** : Au sens de la présente loi d'orientation, on entend par :

- **autorité compétente** : ministère chargé du mode de transport concerné ;

- **auxiliaire de transport** : toute personne physique ou morale qui concourt à la réalisation des opérations connexes au transport ;
- **contrat de transport** : convention entre un transporteur et un donneur d'ordre par laquelle le transporteur s'engage à transporter des biens ou des personnes d'un point de départ à un point de destination à l'aide d'un moyen de transport approprié contre rémunération dans un délai fixé ou raisonnable ;
- **donneur d'ordre** : toute personne physique ou morale agissant en qualité d'expéditeur, destinataire, affréteur, commissionnaire, groupeur, mandataire ou autre qui confie à un transporteur l'exécution d'un transport de biens ou de personnes ;
- **intermédiaire de transport** : personne physique ou morale légalement habilitée qui assure pour le compte d'autrui des opérations de groupage, d'affrètement et de toutes autres opérations connexes nécessaires à l'exécution d'un contrat de transport ;
- **transport** : le fait de porter des personnes ou des marchandises d'un point de départ ou origine à un point d'arrivé ou destination par un ou plusieurs moyens de déplacement ;
- **transport intermodal** : transport sous couvert d'un contrat de transport unique de bout en bout de marchandises contenues dans une unité de chargement (conteneurs, caisses mobiles etc.) en utilisant plusieurs modes de transport sans que la marchandise elle-même soit directement manutentionnée lors du passage d'un mode de transport à l'autre ;
- **transport multimodal** : transport sous couvert d'un contrat de transport unique de bout en bout de marchandises effectué au moins par deux modes de transport différents, les marchandises étant manutentionnées directement lors du passage d'un transport à l'autre ;
- **transport privé ou pour compte propre** : activité d'une personne physique ou morale consistant à transporter de façon occasionnelle et accessoire à son activité principale et pour ses besoins, son personnel ou des biens lui appartenant avec un véhicule ou un moyen de transport exploité de façon exclusive par celle-ci et conduit ou piloté par un préposé ou employé de cette personne ;

- **transport public** : activité consistant à transporter à titre de profession et contre rémunération des personnes et des biens appartenant à autrui d'un point de départ à un point de destination à l'aide d'un véhicule ou d'un moyen de transport approprié ;
- **transporteur** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, mais agissant en une qualité autre que celle d'exploitant d'un service de location de véhicules avec conducteur, s'engage, en vertu d'un contrat de transport, à transporter une ou plusieurs personnes et le cas échéant, leurs bagages ou des marchandises ;
- **usager des transports** : toute personne qui a recours à un service de transport de biens, de personnes ou d'intermédiation.

## **CHAPITRE II : DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS**

**Article 6** : La politique des transports, dans le cadre des orientations stratégiques de développement économique, social et environnemental définies par le gouvernement, vise à satisfaire les besoins des usagers dans les conditions de sécurité, de sûreté et de facilitation les plus avantageuses et les plus rationnelles pour la collectivité.

A cet effet, elle :

- favorise le désenclavement des localités, la mobilité entre les différentes localités et l'accès des personnes et des biens aux marchés locaux, régionaux et internationaux en facilitant les échanges y compris les transports en transit, par la mise en place et l'entretien des infrastructures nécessaires, l'application de la réglementation dans des conditions économiques, sociales, sécuritaires et environnementales performantes ;
- contribue à la réduction de la pauvreté et à la mise en œuvre de la politique nationale de développement économique ;
- concourt à la protection des intérêts des usagers par la libre concurrence entre les entreprises de transport et par la fixation à titre indicatif des tarifs officiels.

- contribue à la lutte contre la pollution de l'environnement notamment par la maîtrise des nuisances sonores, de l'émission du dioxyde de carbone et d'autres polluants atmosphériques ;
- concourt à la promotion du développement et à la résilience des différents modes de transport en tenant compte de leurs incidences sur l'aménagement du territoire, la santé, la sécurité et la sûreté des usagers, la protection de l'environnement, le développement régional et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- promeut la complémentarité et l'interconnexion entre modes de transport et les entreprises dans les choix des infrastructures, l'aménagement des pôles d'échanges et de correspondances, par le développement de transport intermodal et multimodal ;
- promeut par la coordination de l'exploitation des réseaux et la coopération entre les opérateurs, une approche tarifaire combinée avantageuse et une information multimodale des usagers ;
- encourage les solutions innovantes en matière des transports.

### **CHAPITRE III : DU DROIT AU TRANSPORT ET DES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSPORTS**

#### **Section première : Droit au transport**

**Article 7** : Tout usager a le droit de se déplacer ou de faire déplacer ses marchandises dans des conditions raisonnables d'accès, de sécurité, de sûreté, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.

Les opérateurs ou entreprises exerçant dans chaque mode de transport et dans l'intermédiation de transport prennent des mesures particulières en faveur des personnes à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs.

Les catégories sociales défavorisées peuvent faire l'objet de dispositions adaptées à leur situation.

**Article 8** : Les usagers sont informés à l'avance sur les moyens de transport qui leur sont offerts, les modalités de leur utilisation et les tarifs applicables.

## **Section 2 : Principe de concurrence**

**Article 9** : L'offre de transport est basée sur la libre concurrence ouverte entre modes de transport et entre les entreprises exerçant dans un même mode de transport, dans un cadre réglementé ou, s'agissant des transports internationaux, en application des traités, conventions, accords, protocoles et arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

La libre concurrence vise à créer un environnement favorable à la promotion des investissements privés afin de développer le secteur des services, du commerce et des échanges.

**Article 10** : L'Etat veille à ce que le principe de libre concurrence s'exerce dans le respect d'une concurrence loyale entre les modes de transport et entre les entreprises des différents modes et de l'intermédiation.

## **Section 3 : Principe de liberté contractuelle**

**Article 11** : Les activités de transport quel que soit le mode, sont exécutées sur la base d'un contrat de transport consensuel par nature.

Les parties à un contrat de transport peuvent recourir aux contrat-types publiés par les autorités compétentes.

Sous réserve des conventions, accords ou traités bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les réglementations particulières à chaque mode de transport fixent la liste des documents d'accompagnement exigés pour l'exécution de tout contrat de transport et d'intermédiation.

**Article 12** : Chaque usager est libre de choisir son mode de transport. Il est libre de transporter lui-même ses biens ou ses marchandises en se conformant à la réglementation applicable, ou de recourir à un intermédiaire de transport, ou de confier la réalisation du transport à un transporteur de son choix.

## **Section 4 : Principe de tarification**

**Article 13** : Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public des biens et de personnes, notamment la fixation des prix et tarifs applicables ainsi que les clauses du contrat de transport, doivent permettre une juste rémunération du transporteur par la couverture des coûts réels du service

rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité et la réalisation d'une marge raisonnable.

La tarification doit par ailleurs permettre à l'utilisateur d'avoir accès à des prestations de bonne qualité dans des conditions environnementales, de sécurité et de sûreté satisfaisantes.

**Article 14** : Sous réserve des conventions, accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, et en application du principe de juste rémunération du transporteur, la politique tarifaire est définie par l'autorité compétente en concertation avec les entreprises, les organismes professionnels et les usagers, de manière à obtenir une meilleure utilisation durable du système de transport.

**Article 15** : Dans le cadre de la politique tarifaire arrêtée, les opérateurs définissent librement le prix de vente de leurs services de transport ou d'intermédiation et de leurs prestations accessoires ou complémentaires en fonction notamment des conditions de la concurrence, de l'importance du chargement, de la destination, de la marchandise ou du passager, de la longueur du trajet et de la fidélité du client.

Toutefois, pour les services de transports urbains ou interurbains de personnes, l'Etat peut arrêter des tarifs de transport par voie réglementaire en respectant notamment le principe de la juste rémunération du transporteur.

#### **CHAPITRE IV : DU ROLE DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

**Article 16** : L'Etat assure la protection de l'intérêt général dans le cadre de la politique générale des transports.

A ce titre, il :

- assure les planifications sectorielles, la programmation et le contrôle de l'exécution des investissements publics, la conception des infrastructures et ouvrages et les conditions de leur utilisation, l'application de la réglementation et le contrôle de tutelle des services délégués ;
- assure la réalisation, l'entretien et la gestion des infrastructures et éventuellement des équipements de transports et leur mise à la disposition

des usagers dans des conditions satisfaisantes d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de sûreté ;

- encourage le développement du secteur privé, la création et le développement d'entreprises modernes de transport, à même d'améliorer la qualité et de réduire le coût du transport tout en assurant une rentabilité raisonnable des activités de transport ;
- veille à la dématérialisation des procédures et documents de transport ;
- s'assure que les différents modes de transport et les investissements qu'ils impliquent sont coordonnés et harmonisés de manière à satisfaire les besoins de mobilité des biens et des personnes à un coût économique, social et environnemental optimal pour la collectivité ;
- assure le développement de l'information sur le système de transports et de la recherche, des études et des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés à chaque mode de transport ;
- assure le développement des relations internationales en matière des transports, en particulier au moyen de conventions internationales et d'accords de facilitation et de trafic.
- assure la continuité du service public de transport conformément à la réglementation en vigueur ;
- détermine les sanctions administratives et pénales applicables aux différents modes de transport.

**Article 17** : L'Etat accorde, en matière d'infrastructures pour chaque mode de transports, la priorité aux transports en commun dans les zones urbaines et aux investissements permettant le développement de projets modaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement économique et à l'aménagement du territoire dans un contexte de durabilité environnementale.

**Article 18** : Les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences, concourent à la mise en œuvre, au niveau local, de la politique des transports définie par le gouvernement.

**Article 19** : Les organisations professionnelles, les personnes morales de droit public ou de droit privé et les partenaires techniques et financiers peuvent contribuer à la réalisation de missions de service public de transport par le financement, la réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements et la



fourniture de services aux usagers dans les conditions fixées par les réglementations particulières et les conventions en vigueur.

## **CHAPITRE V : DES REDEVANCES ET FISCALITES SPECIFIQUES**

**Article 20** : La réalisation et l'entretien d'infrastructures et d'équipements publics de transports peuvent donner lieu à la perception des frais de péages, de redevances et taxes spécifiques pour l'utilisation desdits infrastructures et équipements, qu'ils soient exploités par des opérateurs publics ou privés sous régime de concession ou autre.

Ils peuvent aussi donner lieu à l'affectation de tout ou partie d'une recette fiscale à des fonds destinés exclusivement aux opérations de constructions, d'acquisition ou d'entretien desdits ouvrages et équipements.

La fiscalité des transports a pour objectif d'encourager l'exploitation rationnelle, économique et durable des ouvrages et équipements de transport et de soutenir l'investissement dans le secteur.

**Article 21** : Lorsque la gestion d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un équipement ou d'un service de transport est individualisée et fait l'objet de recettes spécifiques, cette gestion est faite sur la base d'un recouvrement des coûts de fonctionnement et d'entretien, de la couverture des amortissements des coûts historiques, et de la constitution de réserves permettant de contribuer au coût de développement des ouvrages.

## **CHAPITRE VI : DE L'ACCES A LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR, D'INTERMEDIAIRE OU D'AUXILIAIRE DE TRANSPORT ET DES CONDITIONS DE LEUR EXERCICE**

**Article 22** : L'accès à la profession de transporteur, d'intermédiaire et d'auxiliaire de transport est subordonné à la satisfaction de conditions d'établissement au Togo, de capacité financière de l'entreprise, de capacité professionnelle et d'honorabilité du dirigeant et du gestionnaire de l'entreprise dont les détails sont déterminés pour chaque mode et chaque profession par voie réglementaire. Lorsque ces conditions sont remplies, l'accès à la profession est confirmé par une inscription au registre des transporteurs, des intermédiaires ou des auxiliaires de chaque mode.

Les modalités de tenue des registres par mode de transport sont déterminées par voie réglementaire.

Les conditions d'exercice des différentes professions de transport et les conditions d'accès aux différents marchés de transport, d'intermédiation et d'auxiliaire sont précisées par voie réglementaire dans le respect des principes fixés par la présente loi.

**Article 23** : L'inscription au registre accordée à un transporteur, à un intermédiaire ou à un auxiliaire de transport peut être suspendue ou retirée par l'autorité compétente concernée, après que le titulaire a été entendu, en cas de manquement grave ou répété à la réglementation du mode de transport concerné, du travail ou de la sécurité, et sans préjudice de sanctions pénales ou civiles.

**Article 24** : Les activités d'embarquement et de débarquement des personnes, de chargement ou de déchargement de marchandises, s'exercent dans les gares, les aéroports, les ports, ou dans des endroits spécifiques aménagés dans les conditions fixées par la réglementation particulière de chaque mode de transport.

## **CHAPITRE VII : DES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES ENTREPRISES DE TRANSPORT**

**Article 25** : L'Etat peut concéder, dans un cadre de partenariat public-privé, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien d'infrastructures et d'équipements publics de transport.

**Article 26** : Les relations entre l'Etat et les entreprises de transport sont établies en fonction du mode de transport, de la nature des activités et du caractère national ou international du transport conformément à la réglementation en vigueur en matière de partenariat public-privé.

## **CHAPITRE VIII : DE LA SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Article 27** : Les opérations de transport s'exercent dans les conditions satisfaisantes de sécurité, de sûreté, de continuité, d'adaptation, d'égalité, d'accessibilité et de respect des normes environnementales.

Dans l'exercice de ses activités, le transporteur, l'intermédiaire, l'auxiliaire de transport et le donneur d'ordre sont tenus de se conformer à la réglementation du travail, de sécurité et de sûreté.

A défaut de dispositions internationales applicables au Togo, l'Etat fixe les conditions de responsabilité administrative, contractuelle et pénale applicables aux transporteurs, intermédiaires, auxiliaires de transport et donneurs d'ordre.

**Article 28** : L'Etat réglemente les conditions de travail et fixe les règles de sécurité, d'organisation des secours, de contrôle technique et les normes de sûreté applicables aux transports et aux infrastructures, équipements, matériels et moyens de transport, sous réserve des conventions, accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

Il veille à leur mise en œuvre et en assure le contrôle.

**Article 29** : La réglementation relative à la durée du travail et à la durée de conduite des moyens et matériels de transport intervenant dans les services de transport tient compte :

- des impératifs de sécurité, de santé et d'âge des personnels de conduite et d'équipage ainsi qu'aux types de tâches qui leur sont assignées ;
- du progrès des conditions techniques, économiques, sociales et environnementales ;
- des sujétions particulières liées à l'irrégularité des cycles de travail, aux contraintes de lieux et d'horaires.

## **CHAPITRE IX : DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

**Article 30** : Il est fait obligation aux transporteurs, intermédiaires et auxiliaires de transport et donneurs d'ordre de se conformer en matière d'assurance aux conventions, protocoles ou arrangements bilatéraux et multilatéraux de transports des biens et de personnes en vigueur.

**Article 31** : Tout opérateur de transport souscrit aux assurances obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE X : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 32** : Tout projet d'infrastructure de transport, intègre, dès sa conception, l'ensemble des préoccupations liées à l'environnement et prévoit les mesures appropriées pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les usagers et les riverains.

**Article 33** : Sous réserve des conventions, protocoles ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, tout opérateur de transport respecte, dans le cadre de l'exercice de ses activités de transport, les normes définies par la réglementation particulière à chaque mode de transport en matière de lutte contre la pollution de l'environnement, les nuisances sonores, l'émission du dioxyde de carbone et d'autres polluants atmosphériques.

Tout moyen de transport définitivement hors d'usage et abandonné sur les voies et espaces publics fait l'objet d'enlèvement et de destruction aux frais et à la charge du propriétaire sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 34** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 98-21 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transports.

**Article 35** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 22 décembre 2022

La Présidente de l'Assemblée nationale



**Yawa Djigbodi TSEGAN**